



Tél : 03.44.76.84.84
mairie@mairiepimprez.fr

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON DE THOUROTTE
MAIRIE DE PIMPREZ
RUE DE L'EGLISE
60170

ARRETE D'ALIGNEMENT N°2024/54

Le Maire,

Vu la demande en date du 4 juin 2024 par laquelle NELSON CORREIA, 49° **NORD** géomètres-experts, demeurant : 9 avenue du Parc Alata – BP 20035 à CREIL (60105) ;
demande l'alignement de la/les parcelle(s) cadastrée(s) section : D 1124 ;
située(s) sur le territoire de notre commune sise : rue des Arcs ;
appartenant à INVESTISS FRANCE ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le règlement général de voirie du 15 mars 1974 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

ARRETE

Article 1 : **Alignement :** l'alignement de voie sus mentionné au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la délimitation du domaine public : voir **plan ci-joint et PV de délimitation.**
Altimétrie : le niveau des seuils des portes de clôtures sera supérieur à 0.10 m à celui de l'axe de la chaussée – du dessus de bordure de trottoir.

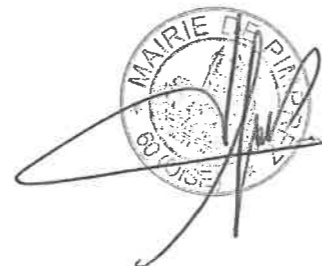
Article 2 : **Responsabilité :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : **Formalités d'urbanisme :** le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : **Validité et renouvellement de l'Arrêté :** le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Pimprez,
Le 11/06/2024

Le Maire,
Pascal LEFEVRE



Vu pour être annexé à
mon arrêté en date du 11 JUIN 2024

Le Maire



PROCES VERBAL

Concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

Concernant la propriété sise
Département de l'Oise
PIMPRESZ – Section D n° 1124

Appartenant à la Société INVESTISS FRANCE



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

N° dossier : C2572/003

A la requête de IN VESTISS FRANCE, Propriétaire de la parcelle ci-après désignée,
je, soussigné Nelson CORREIA, Géomètre-Expert à CREIL, inscrit au tableau du conseil régional d'Amiens sous le numéro 05568,
Membre de la SELARL 49 DEGRES NORD inscrite au tableau du conseil régional d'Amiens sous le numéro 2020C200008,
ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2
et dresse en conséquence le présent procès-verbal.
Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.
Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne(s) Publique(s)

Commune de PIMPRESZ
Mairie sise 50 Rue de l'Eglise

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

La société **IN VESTISS FRANCE** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 495194953 ayant son siège social à CLERMONT (60600) - 68 RUE DU GENERAL DE GAULLE.
Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée commune de PIMPRESZ, "RUE DES ARCS", Section D n° 1124.

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date du 11 JUN 2024



Paraphe du géomètre-expert

NC

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée «Rue des Arcs », relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : D n° 1124

Mé pour être annexé à
mon arrêté en date du 11 JUIN 2024



Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

Article 3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 09 Avril 2024, ont été convoqués par lettre simple en date du 18 Mars 2024 :

Nom	Convoqué le	Présent, Absent, Représenté
INVESTISS FRANCE	09/04/2024	R
COMMUNE DE PIMPRESZ		R

La Société INVESTIIS France a été représentée par M. Maxime ALEXANDRE.
La Commune de PIMPRESZ a été représentée par Mme Marie-Laure PICARD.

Article 3.2 : Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- ✓ Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné ou représenté par M. DUHAMÉL Morgan technicien-géomètre sous ma responsabilité :

- ✓ Etat des Lieux (précision 1/200^{ème}) du terrain, clôtures et tout ce qui peut être considéré comme limites foncières apparentes
- ✓ Plan de division dressé par le cabinet S.C.P. BELLANGER-SILVERT en Décembre 2007. Référencé n° 16620.
- ✓ Etude des signes de possession paisible, non viciée et reconnues des murs et clôtures relevés.
- ✓ Vérification auprès du service du cadastre de la mise à jour du parcellaire et de la disposition des propriétés les unes par rapport aux autres, étant ici précisé que le plan cadastral n'est qu'un document à usage fiscal ne fournissant que des limites graphiques ne permettant pas de définir les limites réelles.

Les documents présentés par la personne publique :

Paraphe du géomètre-expert

NC



✓ Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

✓ Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les signes de possession et en particulier :

✓ la présence d'un mur surmonté d'une clôture (en partie).

Les dires présentés par les parties :

SANS OBJET

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment le mur surmonté d'une clôture (en partie) rattaché au fonds cadastré D n° 1124 pour clôturer sa façade avant donnant sur Rue des Arcs.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date du 11 JUIN 2024



Les repères suivants :

POINTS	NATURE	Anciens	Nouveaux
A	Fer		*
B	Angle de mur	*	
C	Angle de mur	*	
D	Trace peinture		*

Nature des limites et appartenance :

Limites	NATURE
A-B	Non matérialisée
B-C-D	Mur surmonté d'une clôture privatif au fonds cadastré D n° 1124

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et sommets définis ci-dessus.

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date du 11 JUIN 2024

Le Maire



Paraphe du géomètre-expert

NC

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- A : Fer
 - D : Trace de peinture
- ont été implantés

Les repères anciens

- B : Angle de mur
 - C : Angle de mur
- ont été reconnus.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : A-B-C-D

Nature de la limite de fait (le cas échéant) :

A-B-C-D la limite de fait est identifiée en partie par un mur surmonté d'une clôture. Ce mur est rattaché au terrain cadastré parcelle D n° 1124.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date du

11 JUIN 2024



Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- Point A : Fer
- Point B : Angle de mur
- Point C : Angle de mur
- Point D : Trace peinture

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Point	X	Y
A	1696315.11	7367987.62
B	1696317.42	7367987.32
C	1696328.89	7367987.50
D	1696333.18	7367987.97

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

SANS OBJET

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date du 11 JUIN 2024



Paraphe du géomètre-expert

NC

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- ✓ la géolocalisation du dossier,
- ✓ les références du dossier,
- ✓ la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- ✓ la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC49), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Paraphe du géomètre-expert

MC

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date du 11 JUIN 2024



Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à CREIL, le 04/06/2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes, NELSON CORREIA



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

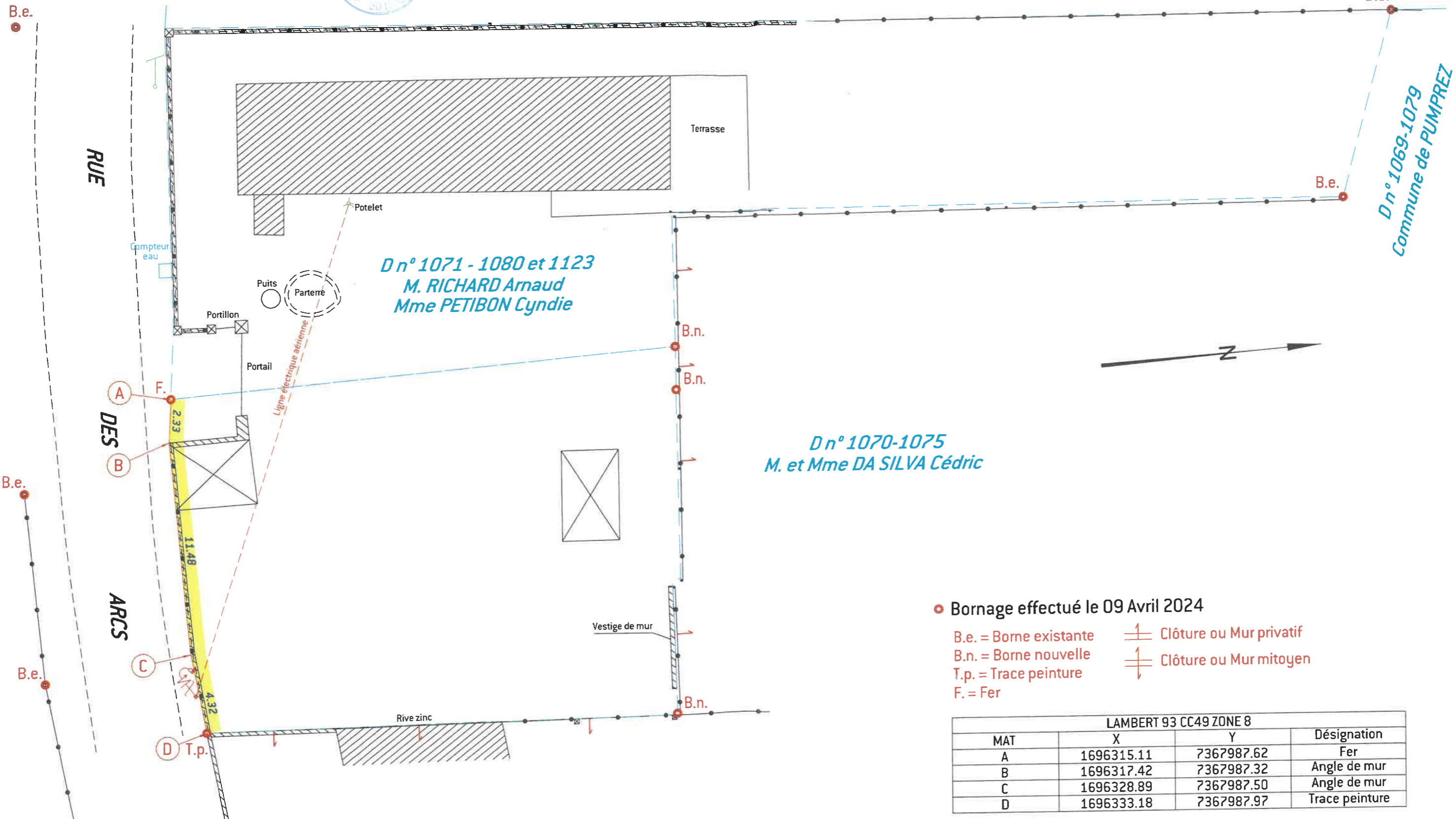


Paraphe du géomètre-expert

NC

Vu pour être annexé à
mon arrêté en date du
11 JUIN 2024
Le Maire

D n° 857
Consorts VAN LAETHEM



D n° 1071 - 1080 et 1123
M. RICHARD Arnaud
Mme PETIBON Cyndie

D n° 1069-1079
Commune de PUMPREZ

D n° 1070-1075
M. et Mme DA SILVA Cédric

D n° 1081
M. et Mme RODRIGUES Manuel



• Bornage effectué le 09 Avril 2024

- B.e. = Borne existante
- B.n. = Borne nouvelle
- T.p. = Trace peinte
- F. = Fer
- Clôture ou Mur privatif
- Clôture ou Mur mitoyen

LAMBERT 93 CC49 ZONE 8			
MAT	X	Y	Désignation
A	1696315.11	7367987.62	Fer
B	1696317.42	7367987.32	Angle de mur
C	1696328.89	7367987.50	Angle de mur
D	1696333.18	7367987.97	Trace peinture



